



Approuvé par arrêté 2010-  
218-24 Du 6 août 2010

# PLAN DE PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Site DuPont De NEMOURS**

CERNAY, Haut-Rhin (68700)

*Règlement*

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1. Nature.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2. Champ d'application.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3. Objectifs du PPRT.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4. Effets du PPRT.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5. Portée du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6. Principes généraux.....</i>	<i>5</i>
<b>TITRE 2 - Réglementation des projets.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre I - Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....</b>	<b>6</b>
<i>Article 1. Autorisations sous conditions.....</i>	<i>6</i>
<b>Chapitre II - Dispositions applicables en zone grise.....</b>	<b>7</b>
<b>II.1 Dispositions applicables en zone grise.....</b>	<b>7</b>
<i>Article 2. Autorisations sous conditions.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3. Interdictions.....</i>	<i>7</i>
<b>TITRE 3 - Mesures de protection des populations .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre I - Mesures sur les biens et activités futurs.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre II - Prescriptions sur les usages.....</b>	<b>8</b>

## TITRE 1 - Portée du PPRT, dispositions générales

### ARTICLE 1. NATURE

Les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** sont institués par la **Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un **périmètre d'exposition aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

### ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), dont son règlement, s'applique au territoire de la **commune de CERNAY** situé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques présentés par la Société **DuPont De Nemours** implantée à CERNAY dans le Haut-Rhin (68700)

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 susvisés, le présent règlement fixe les **dispositions relatives aux biens**, à l'exercice de toutes **activités**, à tous **travaux**, à toutes **constructions et installations**.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le plan de prévention des risques technologiques peut, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, **notamment** :

- **Délimiter les zones** dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
- **Prescrire les mesures** de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- **Définir des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

### ARTICLE 3. OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la **prévention des risques industriels**.

Il a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans l'installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Ses **objectifs** sont en priorité :

- Contribuer à la **réduction des risques à la source** par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- **Agir sur l'urbanisation existante et nouvelle** afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de CERNAY inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques<sup>1</sup>, comprend **deux zones de risques** :

- Une **zone bleu clair (b)** d'un niveau de risque « **Moyen**» (noté **M**) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées significatives 
- Une **zone grise** située dans l'emprise foncière de l'installation à l'origine du risque technologique 

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas et de ces zones de risques sont exposés dans la **note de présentation** qui accompagne le présent règlement.

### ARTICLE 4. EFFETS DU PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

A ce titre, le PPRT est **annexé au Plan d'Occupation des Sols** approuvé de la commune de CERNAY par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Voie de recours : l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT constitue un acte administratif et peut à ce titre, être contesté, notamment devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

---

1 Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait noir :



## ARTICLE 5. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## ARTICLE 6. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## TITRE 2 - Réglementation des projets

### *Chapitre I - Dispositions applicables en zone bleu clair : b*

#### ARTICLE 1. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

##### **Seuls sont autorisés :**

- Les équipements d'utilité publique et annexes techniques strictement nécessaires au fonctionnement des infrastructures sous réserve de ne pas favoriser la présence, même temporaire, de personnes supplémentaires.
- Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes à condition de :
  - Ne pas augmenter leur fréquentation,
  - Ne pas allonger de façon conséquente le temps de passage des véhicules,
  - Ne pas favoriser le stationnement des véhicules dans la zone.
- L'aménagement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'installation à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

## *Chapitre II - Dispositions applicables en zone grise*

### *II.1 Dispositions applicables en zone grise*

La zone grise correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations de l'exploitant à l'origine du risque technologique,

hors considération des cas de révision du PPRT, prévues par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

## ARTICLE 2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

### **Sont autorisés :**

- Toute construction ou activité ou usage nécessaire et utile à l'activité de l'exploitant à l'origine du risque technologique, pouvant également être exploitée ou exercée en sous-traitance, ou par une filiale ou société-soeur de l'entreprise à l'origine du risque technologique
- Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité de l'exploitant à l'origine du risque technologique.

Les autorisations seront données sous réserve de la conformité aux documents d'urbanisme.

## ARTICLE 3. INTERDICTIONS

### **Sont interdits :**

- Toute construction, ou activité ou usage directement lié à celle ou celui à l'origine du risque technologique, considéré comme **établissement recevant du public**
- Toute construction ou aménagement de logement type résidentiel à usage d'un gardien, qui soit situé dans le périmètre des risques technologiques.
- Tout entrepôt non lié à l'exploitation des installations à l'origine du risque technologique

## TITRE 3 - Mesures de protection des populations

### *Chapitre I - Mesures sur les biens et activités futurs*

Elles sont déterminées par les textes applicables en matière de risque technologique et la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'Environnement).

### *Chapitre II - Prescriptions sur les usages*

Le présent règlement ne prévoit pas de prescriptions pour l'utilisation des voies de communication existantes exposées au risque.

Des mesures sont prévues au Plan Particulier d'Intervention et sont susceptibles d'être mises en oeuvre si celui-ci est déclenché (interruption de la circulation, mise en place de déviations, contrôle des voies d'accès au site...)